

Arrêt

n° 320 599 du 23 janvier 2025
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. KEUSTERS
Bampslaan 28
3500 HASSELT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 30 septembre 2024 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 4 octobre 2024 avec les références X et X.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. KEUSTERS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), qui sont motivées comme suit :

S'agissant de la requérante, Madame A. A. I. :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane et de confession chiite. Vous êtes originaire de la ville de Al Nassriyah située dans la province de Thi Qar. Vous êtes mariée à [A.A.A.] (XXX) et vous avez cinq enfants.

A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous invoquez les faits suivants.

En Irak, vous viviez avec votre mari et vos enfants dans la ville de Al Nassriyah. Là-bas, vous étiez aide-médecin dans un dispensaire médical ; votre mari était quant à lui infirmier dans ce même dispensaire.

En 2018, votre mari a participé à des manifestations contre des milices et des partis au pouvoir. Au début, vous n'étiez pas au courant de sa participation dans ces manifestations. Toutefois, vous aviez entendu dire que votre mari participait à des manifestations et un jour, alors que son compte Facebook avait été bloqué, vous lui avez demandé quelle en était la raison. Votre mari vous a alors avoué qu'il participait à des manifestations.

A une date dont vous n'êtes pas certaine (peut-être le 24 août 2018), alors que vous rentriez du travail avec votre mari, vous avez découvert sous le seuil de votre porte une lettre de menace à l'encontre de votre mari. Suite à cela, vous avez demandé à votre mari de cesser sa participation aux manifestations, ce qu'il a fait pendant un certain temps.

Au début de l'année 2019, l'un des proches de votre mari s'est fait tuer dans la rue. C'est à partir de ce moment-là que vous avez compris qu'il avait recommencé à manifester.

Par après, un responsable irakien a dit à votre mari que le terrain sur lequel il était en train de faire construire une maison appartenait en réalité à l'Etat. Votre mari a ensuite été convoqué au tribunal pour discuter de cette problématique. Le juge lui a ordonné de faire démolir la maison en construction sans quoi votre mari serait emprisonné et perdrait son travail. Votre mari a alors fait démolir la maison avec l'aide d'un voisin.

Face à cette situation, vous et votre mari avez décidé de quitter l'Irak. Vous vous êtes alors rendus chez vos parents à Suq Al Shuyukh, située dans la province de Thi Qar, et vous y êtes restés jusqu'à votre départ d'Irak le 19 octobre 2019.

En cas de retour en Irak, vous craignez les milices qui pourraient s'en prendre à vous et à vos enfants en raison de la participation de votre mari à des manifestations lorsque vous étiez en Irak. De même, vous craignez ces milices du fait que vous avez quitté l'Irak avec votre famille et que vous avez parlé de votre histoire et des conditions de votre départ d'Irak dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Le 21 octobre 2019, après être arrivée en Turquie avec votre mari et vos enfants, vous vous êtes rendue avec eux, illégalement, sur l'île de Chios.

Le 15 novembre 2019, vous y avez introduit une demande de protection internationale et vous avez vécu avec eux dans un camp de réfugiés à Chios.

Le 11 décembre 2020, votre mari y a obtenu le statut de réfugié. Votre demande de protection internationale a toutefois été refusée. Cependant, les autorités grecques vous ont accordé, à vous et à vos enfants, un titre de séjour en tant que membre de la famille d'une personne bénéficiant de la protection internationale.

Toutefois, après avoir obtenu ces différents titres de séjours, votre situation et celle de votre famille a continué à se dégrader. Suite à cette situation, votre fille aînée [T.] a réalisé trois tentatives de suicide. De même, votre mari faisait l'objet de menaces de la part de racketteurs.

Le 11 août 2021, vous avez alors quitté la Grèce pour rejoindre la Belgique légalement en avion avec toute votre famille. Le 13 août 2021, vous et votre mari y avez introduit une demande de protection internationale.

Le 29 mars 2022, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité de vos demandes, considérant que vous pouviez retourner en Grèce où votre mari dispose d'un statut de protection internationale et vous-même et vos enfants titre de séjour en tant que membre de la famille d'une personne bénéficiant de la protection internationale.

Le 30 mai 2022, dans son arrêt n° 273385, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé la décision du CGRA vous concernant, indiquant dans son ordonnance que des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires à votre égard.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez présenté votre passeport grec, ceux de vos enfants, ainsi que votre carte d'identité grecque et celles de vos enfants (cf. documents sous le numéro 1 joints à la farde verte). De même, vous avez présenté une clé USB contenant 39 photos et 1 vidéo en lien avec les conditions de votre séjour en Grèce (cf. document numéro 2 joint à la farde verte). Enfin, vous avez

présenté des documents relatifs à l'état de santé de votre fille [T.] en Grèce et en Belgique (cf. documents sous les numéros 3 et 4 joints à la farde verte).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous et vos enfants bénéficiez d'un titre de séjour délivré par les autorités grecques en tant que membres de la famille d'une personne bénéficiant de la protection internationale en Grèce ; ce membre de la famille étant votre mari.

Concernant ce point en particulier, le CGRA tient à vous renvoyer sur les termes contenus dans la décision de votre mari au sujet de son statut de protection internationale en Grèce :

« il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne, ici en Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet Etat. Dans le cas présent, tenant compte de l'ensemble des éléments et circonstances propres à votre situation personnelle, le Commissariat général estime que la protection internationale qui vous a été octroyée en Grèce ne peut être considérée comme effective.

Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Le Commissariat général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous octroyer une protection internationale. Toutefois, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.

Pour ce faire, le Commissariat général a sollicité les autorités grecques afin d'obtenir les informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet Etat.

Or, comme il sera développé ci-dessous, l'analyse des informations obtenues auprès de cet Etat membre (cf. document n° 1 joint à la farde bleue) ne permettent pas de considérer votre nouvelle demande de protection internationale comme étant fondée ».

Ainsi, il ressort que sur base du seul statut de protection internationale octroyé par les autorités grecques à votre mari, le Commissariat général n'est pas lié par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection international que vous avez introduite en Belgique.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, si à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte de subir des persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine du fait de la participation de votre mari à des manifestations lorsque vous étiez en Irak et du fait que vous avez quitté l'Irak pour introduire une demande de protection internationale en Europe, vous ne parvenez pas à convaincre du caractère fondé de ces craintes.

De fait, concernant votre récit d'asile, que vous liez à celui de votre mari, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit, qui doit être précis, circonstancié et spontané, afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que ce n'est pas le cas et que le fondement et la crédibilité de celui-ci se voit, notamment, anéantie par les nombreuses divergences relevées entre vos déclarations et celles de votre mari au sujet des motifs en lien avec votre demande d'asile.

Ainsi, le CGRA ne remet pas en cause le fait qu'en Irak votre mari aurait pris part à des manifestations se déroulant à l'été 2018 dans la ville de Nassriyah, ni en 2019 comme il l'a lui-même déclaré. Cependant, le CGRA ne considère pas crédible les craintes de persécutions qui en découleraient et que votre mari a évoquées. A cet égard, le CGRA vous invite à prendre connaissance de la décision de votre mari dans laquelle le CGRA explique en quoi ces craintes ne sont pas crédibles (cf. document numéro 2 joint à la farde bleue)

L'on rajoutera, en ce qui vous concerne personnellement, qu'à la question de savoir pourquoi les partis au pouvoir (et les milices) pourraient s'en prendre à vous (en Irak), vous avez déclaré que, vous concernant personnellement, vous n'avez jamais participé à des manifestations mais qu'il y a le cas de votre mari (cf. page 10 NEP du 13 avril 2023). De même, vous avez également déclaré que vous concernant personnellement il ne vous était rien arrivé en Irak (cf. page 11 NEP du 13 avril 2023).

Dans la mesure où les craintes émises par votre mari à la suite de sa participation à des manifestations en Irak n'ont pas été jugées crédibles, les craintes que vous exprimez parallèlement à ces mêmes faits ne peuvent pas non plus être jugées crédibles.

Ensuite, vous avez déclaré qu'en cas de retour en Irak, il vous arriverait ce qui arrive à tout le monde actuellement, à savoir des enlèvements, l'absence de sécurité et l'absence de justice (cf. page 10 NEP du 13 avril 2023).

A cet égard, et au-delà du fait que vos craintes sont purement hypothétiques, il convient de souligner que le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, vous avez évoqué l'existence d'un contentieux avec l'Etat irakien concernant le titre de propriété d'un terrain à bâtir (cf. page 12 NEP du 13 avril 2023). Cependant, le CGRA s'est déjà positionné sur l'existence de ce contentieux et les craintes pouvant en découler dans la décision de votre mari (cf. document numéro 2 joint à la farde bleue).

Il en ressort que ce contentieux, pour peu qu'il serait établi comme crédible, n'est pas à même d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, en ce qui concerne votre crainte selon laquelle vous seriez persécutée en cas de retour en Irak du fait que vous avez demandé la protection internationale en Europe (cf. page 16 NEP du 13 avril 2023), force est de constater que vos craintes sont purement hypothétiques et ne sont en rien étayées.

Enfin, concernant les craintes que vous invoquez à l'égard de vos enfants en cas de retour en Irak, à savoir qu'ils risqueraient d'être enlevés à cause des problèmes personnels que vous et votre mari avez rencontrés en Irak (cf. page 17 NEP du 13 avril 2023), force est de constater que ces craintes ne peuvent pas non plus être tenues pour crédibles dans la mesure où elles découlent de problèmes qui n'ont pas été à même d'induire, dans votre chef ou dans celui de votre mari, l'existence d'une crainte fondée de persécution

au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) (cf. supra et document numéro 2 joint à la farde bleue).

De même, **en ce qui concerne l'état de santé psychologique allégué de votre fille [T.]** (cf. page 9 NEP du 13 avril 2023), il convient tout d'abord de souligner que de par sa nature, celui-ci ne saurait à lui seul induire une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour en Irak au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

De plus, les documents que vous avez présentés concernant le suivi médical et psychologique de votre fille [T.] (cf. documents sous les numéros 3 et 4 joints à la farde verte) ne sont pas à même de renverser cette constatation.

Ainsi, les documents grecs (cf. documents sous le numéro 3 joints à la farde verte) que vous avez présentés permettent d'établir qu'en Grèce, [T.], a été hospitalisée du 12 au 13 janvier 2021 en raison de l'ingestion de 5 comprimés d'Omeprazole. Ces documents permettent également d'établir qu'en Grèce, en date du 10 février 2021, une psychiatre a constaté que votre fille présentait des symptômes de trouble de l'adaptation avec une réaction dépressive prolongée [...] et que dès lors un traitement antidépresseur lui avait été administré. Enfin, toujours en Grèce, en date du 16 juin 2021, il a été constaté que votre fille souffrait d'épisodes signalés de perte de conscience de quelques minutes et d'épisodes signalés de vertiges et de fatigue.

Concernant, les documents médicaux les plus récents et émis en Belgique au sujet de [T.] (cf. documents sous le numéro 4 joints à la farde verte), force est de constater que le rapport de consultation émis par le CLB ne porte aucunement sur la situation psychologique de votre fille et ne met en avant aucun problème médical notable. De plus, l'attestation [S.] permet uniquement de constater que votre fille est suivie par une psychologue depuis le 24 août 2022 afin de faire face à ses difficultés à réguler ses émotions et à de l'anxiété. Enfin, la copie de deux prises de rendez-vous médicaux datées du 10 septembre 2021 et du 24 septembre 2021 ne permettent en rien de renseigner sur l'état médical de votre fille, tout comme la prescription médicale non datée que vous présentez au nom de votre fille.

Au regard des documents que vous avez présentés, et au regard de la situation actuelle de [T.], il convient de souligner qu'aucun élément pertinent ne permet d'induire qu'en cas de retour en Irak votre fille se trouverait dans une situation telle qu'il existerait en son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) du fait de sa situation médicale ou psychologique.

Notons enfin qu'en Irak, il serait possible pour [T.], comme pour tout autre Irakien, de consulter un psychologue si cela lui était nécessaire.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenue à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport

UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de janvier 2024 (disponible sur <https://www.refworld.org/policy/countrypos/unhcr/2024/en/147247> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://>

euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-june-2022 ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

L'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », l'on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs des violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir le **COI Focus Irak – veiligheidsituatie** du , disponible sur]]; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgva.be/fr>) que depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'État islamique (EI). Le califat proclamé par l'EI était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités. Il ressort des informations disponibles que en 2022 et au début de 2023 l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI est resté à un niveau similaire à celui de l'année précédente. En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques. La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays.

Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats-suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.

En 2020 et 2021, les milices chiïtes des PMF ont renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.

Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutive au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques chiïtes. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert entre les Sadristes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable à l'Iran. À Bagdad, les violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iraniennes qui ont été la cible des miliciens sadristes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiïtes, l'on n'a observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sadristes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sadristes), parmi les PMF pro-iraniennes opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre. Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union

patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.

Par ailleurs, les États-Unis et l'Iran assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iraniennes et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Les États-Unis ont poursuivi le retrait de leurs troupes terrestres en Irak. Ce désengagement s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.

Il ressort manifestement d'après les informations susmentionnées que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez dans le sud de l'Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Thi Qar.

Le sud de l'Irak comprend les provinces de Babil, Bassora, Thi Qar, Karbala, Maysan, Muthanna, Nadjaf, Qadisiyah et Wasit.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (update)**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf ; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgvs.be/nl>) que les autorités irakiennes ont le contrôle du sud de l'Irak. Les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilisation Forces (PMF) y sont présentes dans toutes les provinces. La culture tribale est fortement implantée dans les provinces méridionales d'Irak. Les clans locaux jouent donc un rôle important dans tous les aspects de la société du sud de l'Irak. À l'exception du nord de la province de Babil, les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement affectées par l'offensive menée par l'État islamique en juin 2014 dans le centre de l'Irak. Les Popular Mobilisation Forces (PMF) ont néanmoins recruté de nombreux jeunes gens pour combattre EI dans les provinces du centre de l'Irak. De son côté, l'EI a mené plusieurs opérations dans les provinces du sud du pays. Même après la victoire militaire sur l'EI, les PMF continuent d'assurer une présence marquée dans le sud du pays.

L'EI est pratiquement absent de tout le sud de l'Irak. Ses activités y sont en grande partie restreintes à la province de Babil. Seul un petit nombre d'incidents liés à la sécurité sont à attribuer à l'organisation. Ces incidents se produisent essentiellement dans la ville de Jurf al-Nasr (anciennement Jurf al-Shakhr), située au nord de la province de Babil, et aux alentours. Ils ont pour cible les PMF, et les ISF. Après la reprise de la ville à l'EI en 2014, la population sunnite a été chassée par les milices chiïtes.

Ces dernières qui contrôlent Jurf al-Nasr ont complètement fermé la ville aux personnes de l'extérieur. La population sunnite originaire de la localité ne peut donc toujours pas y revenir.

Les violences dans le sud de l'Irak sont principalement de nature tribale ou criminelle. Il s'agit notamment de différends entre tribus ou internes à une tribu, d'une criminalité liée à la drogue et de violences motivées par la défense de l'honneur. Les autorités irakiennes ont mis en œuvre une Joint Operation Command afin d'endiguer les violences tribales et celles dues aux milices. Bien que les autorités rencontrent des difficultés dans ce contexte, le nombre de tués parmi les civils reste limité. Les violences dues aux milices chiïtes actives dans le sud de l'Irak sont principalement de nature ciblée. Les milices chiïtes sont également impliquées dans des trafics et autres pratiques criminelles. Les personnes qui leur feraient obstacle font l'objet de menaces et d'intimidation. Dès lors que les autorités n'osent pas investiguer l'implication des milices dans de tels cas, il arrive que ces violences soient qualifiées de tribales.

Dans le sud de l'Irak, des attentats sont aussi commis de façon récurrente contre des convois de la coalition internationale au moyen d'IED (improvised explosive devices) et de roquettes. Ces attaques sont une conséquence des tensions géopolitiques entre les États-Unis et l'Iran. Elles ne font généralement pas de victime parmi les civils.

Depuis 2011, des manifestations ont régulièrement lieu dans les provinces méridionales de l'Irak. Ces manifestations dénoncent le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les problèmes d'approvisionnement en eau qu'endure le sud de l'Irak. Tout comme à Bagdad, depuis le 1er

octobre 2019, des manifestations massives visant le gouvernement se sont déroulées dans toutes les provinces méridionales. Les divers acteurs en matière de sécurité dans le sud de l'Irak ont réagi à ces manifestations de façon violente et disproportionnée, ayant parfois des conséquences mortelles. L'apparition de la pandémie de Covid-19, en mars 2020, et le retrait de l'appui des Sadristes a provisoirement interrompu les manifestations, qui ont repris à plus petite échelle en 2020. En 2022 et début 2023, des actions de protestation (parfois violentes) ont également eu lieu dans plusieurs villes du sud de l'Irak. Bien que ces manifestations aient régulièrement fait des blessés, le nombre de morts qui y ont été recensés est très faible. En dehors des manifestations, des meneurs et des activistes peuvent aussi être victimes de graves atteintes aux droits de l'homme. Les violences commises dans le contexte des manifestations présentent cependant une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations mises à notre disposition (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019**, disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

L'« EUAA Guidance Note » de juin 2022 mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la Commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que depuis la publication de l'« EASO Guidance Note », en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak et plus précisément en provinces de sud de l'Irak, ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, la Commissaire générale est parvenue à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, pour les civils dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Thi Qar, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Thi Qar. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Notons enfin que pour étayer vos déclarations, en plus des documents sur lesquels le CGRA s'est déjà prononcé dans cette décision, vous présentez votre passeport grec (et ceux de vos enfants), votre carte d'identité grecque (et celles de vos enfants), ainsi qu'une clé USB contenant 39 photos et 1 vidéos en lien avec votre séjour en Grèce (cf. documents sous les numéros 1 et 2). Ces divers documents portent toutefois sur des éléments, à savoir votre statut en Grèce et vos conditions de vie en Grèce, qui ne font pas l'objet d'une motivation par la Commissaire générale dans la présente décision mais qui ne permettent toutefois pas de modifier le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

S'agissant du requérant, Monsieur A.A.A. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane et de confession chiite. Vous êtes originaire de la ville de Al Nassriyah située dans la province de Thi Qar. Vous êtes marié à [A. A. I.] ([xxx]) et vous avez cinq enfants.

A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous invoquez les faits suivants.

En Irak, vous viviez avec votre femme et vos enfants dans la ville de Al Nassriyah. Durant la semaine, vous étiez fonctionnaire et vous occupiez la fonction d'infirmier compétent dans un centre médical de la ville. Après avoir terminé votre journée de travail en début d'après-midi, vous alliez travailler dans une pharmacie jusqu'aux environs de 20h. Les vendredis et samedis vous ne travailliez pas.

Au début du mois de juillet 2018, vous avez commencé à prendre part à des manifestations en opposition aux partis et aux milices œuvrant pour l'Iran en Irak. Tous les vendredis, vous vous rendiez sur les lieux de manifestation. Durant celles-ci, vous preniez des photos et des vidéos que vous publiez sur Facebook.

Le 14 août 2018, alors que vous rentriez de votre travail accompagné de votre épouse, vous avez découvert, sous le seuil de la porte de votre domicile, une lettre de menace de mort de la milice Asa'ib Ahl al-Haq qui vous était adressée et qui vous invitait à ne plus participer aux manifestations. A la vue de cette lettre, votre femme, qui n'était pas au courant de vos activités, a paniqué et vous a demandé de ne plus prendre part à des manifestations, ce que vous avez accepté. Dans la foulée, vous avez appris que vos deux amis avec lesquels vous participiez aux manifestation, [K. A.] et [M. S.], avaient eux aussi reçu une lettre semblable à la vôtre.

Pendant une année, vous avez donc cessé de prendre part aux manifestations qui se déroulaient en Irak et vous avez continué à vivre normalement avec votre femme et vos enfants.

En août 2019, alors que vous veniez de recommencer à prendre part à des manifestations, vous avez été prévenu que le dénommé [H. S.] souhaitait vous voir. Vous vous êtes entretenu avec cet individu qui vous a fait savoir que le terrain sur lequel vous étiez en train de faire construire une maison appartenait à l'Etat et que vous n'aviez pas le droit d'y faire construire. Le lendemain, vous avez reçu une convocation de l'un des tribunaux de Al Nassriyah vous invitant à vous présenter devant le juge.

Le 19 septembre 2019, vous vous êtes donc rendu au tribunal et, muni de vos documents, vous vous êtes entretenu avec le juge. Ce dernier vous a signalé que vous étiez en train de faire bâtir une maison sur un terrain appartenant à l'Etat. Malgré le fait que vous lui ayez présenté vos documents, il vous a dit que vous aviez trois jours pour faire démolir la maison en cours de construction et que vous étiez condamné à trois jours de prison avec sursis. Il vous a ensuite dit que si vous ne faites pas détruire la maison, vous seriez alors condamné à de la prison ferme et vous perdriez votre travail. Suite à cette discussion, vous avez fait détruire la maison en construction.

Le 3 octobre 2019, alors que vous participiez à une nouvelle manifestation, les milices ont fait usage de leurs armes sur les manifestants afin de faire la faire cesser. Vous avez réussi à prendre la fuite et à rentrer à votre domicile. En rentrant chez vous, vous avez appris que [M. S.] avait été tué d'une balle dans la tête alors qu'il participait lui aussi à la manifestation.

Suite à sa mort et comme vous aviez peur aussi pour votre vie, vous avez pris la décision avec votre femme de quitter l'Irak. Vous vous êtes alors rendu, avec votre femme et vos enfants, chez votre belle-famille dans la ville de Suq Al Shuyukh située dans la province de Thi Qar.

Le 19 octobre 2019, après avoir pu organiser votre départ d'Irak à l'aide d'un passeur, vous, votre femme et vos enfants, avez quitté l'Irak en utilisant de faux passeports et vous vous êtes rendus illégalement en avion en Turquie.

En cas de retour en Irak, vous craignez d'être tué ou kidnappé par les milices actives en Irak du fait de la lettre de menace que vous aviez reçue le 14 août 2018, du fait que vous avez recommencé à participer à des manifestations entre août 2019 et octobre 2019, et du fait que vous avez quitté l'Irak pour introduire une demande de protection internationale en Europe. Vous craignez également que ces milices s'en prennent à votre femme et à vos enfants pour ces mêmes raisons.

Le 21 octobre 2019, vous vous êtes rendus illégalement en Grèce sur l'île de Chios.

Le 15 novembre 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale en Grèce et vous avez vécu avec votre famille dans un camp de réfugiés à Chios.

Le 11 décembre 2020, vous y avez obtenu le statut de réfugié. La demande de protection internationale de votre femme et de vos enfants a toutefois été refusée. Cependant, les autorités grecques leur ont accordé un titre de séjour en tant que membre de la famille d'une personne bénéficiant de la protection internationale.

Toutefois, après avoir obtenu ces différents titres de séjours, votre situation et celle de votre famille a continué à se dégrader. Votre fille aînée a d'ailleurs tenté à trois reprises de se suicider. De même, vous faisiez l'objet de menaces de la part de racketteurs.

Le 11 août 2021, vous avez alors décidé de quitter la Grèce pour rejoindre la Belgique légalement en avion avec toute votre famille. Le 13 août 2021, vous et votre femme y avez introduit une demande de protection internationale.

Le 29 mars 2022, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité de vos demandes, considérant que vous pouviez retourner en Grèce où vous disposez d'un statut de protection internationale et votre femme et vos enfants un titre de séjour en tant que membre de la famille d'une personne bénéficiant de la protection internationale.

Le 30 mai 2022, dans son arrêt numéro 273388, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé la décision du CGRA vous concernant, indiquant dans son ordonnance que des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires à votre égard.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez présenté votre passeport grec, votre carte d'identité grecque, ainsi que des documents relatifs à votre procédure d'asile en Grèce (cf. documents sous les numéros 1 et 6 joints à la farde verte). De même, vous avez présenté une clé USB contenant 40 photos et 5 vidéos en lien avec votre séjour en Grèce (cf. document numéro 5 joint à la farde verte). Par ailleurs, vous avez également présenté en ce qui concerne l'Irak, la copie de votre acte de mariage, la photo d'une lettre de menace, une clé USB contenant 12 photos et 15 vidéos, et la photo d'un ordre administratif de fin de fonction (cf. documents sous les numéros 2, 3, 4 et 7 joints à la farde verte).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne, ici en Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet Etat. Dans le cas présent, tenant compte de l'ensemble des éléments et circonstances propres à votre situation personnelle, le Commissariat général estime que la protection internationale qui vous a été octroyée en Grèce ne peut être considérée comme effective.

Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Le Commissariat général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous octroyer une protection internationale. Toutefois, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.

Pour ce faire, le Commissariat général a sollicité les autorités grecques afin d'obtenir les informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet Etat.

Or, comme il sera développé ci-dessous, l'analyse des informations obtenues auprès de cet Etat membre (cf. document n° 1 joint à la farde bleue) ne permettent pas de considérer votre nouvelle demande de protection internationale comme étant fondée.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, si à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte de subir des persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine du fait de votre participation à des manifestations en Irak et du fait que vous avez quitté l'Irak pour introduire une demande de protection internationale en Europe, vous ne parvenez pas à convaincre du caractère fondé de ces craintes.

A cet égard, rappelons également que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit, qui doit être précis, circonstancié et spontané, afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que ce n'est pas le cas et que le fondement et la crédibilité de celui-ci se voient, notamment, anéantis par les nombreuses divergences relevées entre vos déclarations et celles de votre épouse au sujet des motifs en lien avec votre demande d'asile.

Tout d'abord, le CGRA ne remet pas en cause le fait qu'en Irak vous auriez pris part à des manifestations se déroulant à l'été 2018 dans la ville de Nassriyah comme vous l'avez vous-même déclaré (cf. page 11 NEP du 13 avril 2023). Toutefois, le CGRA ne saurait considérer comme crédible le rôle que vous alléguiez durant ces manifestations, à savoir celui d'avoir eu un rôle de premier plan durant ces manifestations et non pas un rôle secondaire (cf. page 13 NEP du 13 avril 2023).

En effet, si vous déclarez que votre rôle consistait à attirer l'attention en publiant des photos et des vidéos sur les réseaux sociaux avec des revendications à l'encontre des partis et milices pro-iraniennes, et que vous étiez pas mal suivi du fait de vos presque 2000 amis sur Facebook (cf. page 13 NEP du 13 avril 2023), force est de constater, que vous n'apportez aucun élément permettant d'étayer dans la moindre mesure vos propos à cet égard. Par ailleurs, vos explications selon lesquelles votre compte Facebook aurait été piraté aux alentours du mois d'août 2018 suite à votre participation à ces manifestations ne sont guère convaincantes et consistantes (cf. page 8 NEP du 13 avril 2023).

Ensuite, vous avez déclaré que le 14 août 2018, alors que vous rentriez du travail avec votre épouse, vous avez découvert sous le seuil de votre porte une lettre émise par la milice Asaïb al-Haq qui vous menaçait de mort si vous n'arrêtiez pas votre participation aux manifestations (cf. pages 8 et 11 NEP du 13 avril 2023, et document numéro 3 joint à la farde verte). Pourtant, force est de constater que ladite lettre datée du 14 août 2018 ne vous menace pas de mort suite à votre participation antérieure à des manifestations mais vous met en garde dans le cas (futur) où vous participeriez à des manifestations (cf. traduction jointe au document numéro 3, et page 14 NEP du 13 avril 2023).

L'on rajoutera d'ailleurs qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA qu'en Irak, une corruption profondément ancrée, une fraude documentaire généralisée et une ingérence des réseaux de trafiquants ont pour effet que, tant en Irak qu'à l'étranger, les documents d'identité (et d'autres documents

officiels) irakiens sont en circulation, qu'ils soient faux ou qu'ils aient été obtenus en corrompant des fonctionnaires publics (voir – **COI Focus Irak Corruption et fraude documentaire 20 mai 2021** joint à la farde bleue sous le numéro 2). Dès lors, l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale et leur force probante ne pouvant qu'être très limitée. Cette simple lettre, n'émanant pas d'une institution officielle, à la force probante très limitée et qui n'est qu'une simple photo, ne pourrait donc rendre crédible le fait qu'en cas de retour en Irak vous seriez menacé de mort comme vous le prétendez.

Parallèlement à cela, vous avez déclaré que votre femme avait découvert votre participation à ces manifestations car elle en avait entendu parlé et que, lorsqu'elle a vu les menaces (la lettre), elle l'a compris (cf. page 14 NEP du 13 avril 2023). Cependant, force est de constater pourtant que votre femme a donné une version différente. En effet, votre femme a déclaré qu'elle avait entendu dire que vous participiez à des manifestations mais qu'ensuite, lorsque votre compte Facebook avait été bloqué, vous aviez eu ensemble une discussion et que vous lui aviez tout avoué de votre participation à des manifestations (cf. page 14 NEP du 13 avril 2023 de votre épouse). De pareilles divergences dans vos propos jettent un sérieux doute quant à la véracité de vos déclarations et des faits allégués de votre récit d'asile.

Dans tous les cas, vous avez de toute façon déclaré au CGRA avoir cessé dans un premier de temps de participer à des manifestations après avoir reçu cette lettre et qu'il ne s'était rien passé pour vous jusqu'au moment où vous avez recommencé à participer à des manifestations en août 2019 (cf. pages 11 et 14 NEP du 13 avril 2023).

Or, en ce qui concerne votre participation à des manifestations à l'été 2019, le CGRA ne peut pas non plus considérer comme crédible le fait que vous y auriez eu un rôle de premier plan comme vous le prétendez (cf. page 15 NEP du 13 avril 2023).

En effet, si vous déclarez que d'août 2019 jusqu'au 3 octobre 2019, vous avez pris part à des manifestations tous les vendredis dans la ville de Al Nassriyah, que vous y étiez très actif, et que votre rôle ne pouvait être secondaire (cf. page 15 NEP du 13 avril 2023), force est de constater que vos déclarations à cet égard ne sont pas crédibles et que vous n'apportez aucun élément pour les étayer.

Ainsi, l'on soulignera tout d'abord les contradictions qui existent dans vos propos à l'égard de vos activités sur les réseaux sociaux. En effet, vous avez déclaré dans un premier temps ne pas avoir eu de compte Facebook entre le moment où votre compte Facebook avait été piraté en août 2018 et le moment où vous vous trouviez en Grèce en novembre 2019 (cf. page 8 NEP du 13 avril 2023). Pourtant, lorsque questionné pour savoir comment vous communiquiez les informations sur les manifestations (de 2019) et leur organisation, vous avez déclaré que parfois cela se faisait via Facebook (cf. page 15 NEP du 13 avril 2023). Questionné sur la manière dont cela se faisait via Facebook, vous avez alors déclaré qu'après que le premier compte Facebook avait été piraté, vous en aviez créé un deuxième pour pouvoir communiquer. Confronté à vos propos antérieurs à l'égard de vos comptes sur les réseaux sociaux, vous avez déclaré que vous ne vous souvenez pas de tout. Enfin, lorsqu'il vous a été demandé de présenter à l'officier de protection (OP) ledit compte, vous avez déclaré que ce compte avait lui aussi disparu et qu'il avait certainement été piraté (cf. page 15 NEP du 13 avril 2023). Vos explications face aux contradictions relevées dans vos propos ne sont guère convaincantes et ne permettent pas d'y faire face.

Ensuite, il convient de relever que si vous avez déclaré avoir recommencé à participer à des manifestations en août 2019, force est de constater que vos déclarations ne coïncident pas avec celles de votre épouse. En effet, cette dernière a déclaré lors de son entretien personnel au CGRA du 13 avril 2023 que vous avez recommencé à participer à des manifestation au début de l'année 2019 (cf. page 12 NEP du 13 avril 2023 de votre épouse) et non pas en août 2019, ce qui jette à nouveau le doute sur la véracité de vos propos.

Enfin, en ce qui concerne l'élément déclencheur de votre départ d'Irak et de votre domicile, là aussi il existe d'importantes divergences entre vos propos et ceux de votre épouse. Ainsi, vous avez déclaré avoir pris la décision, le 3 octobre 2019, de quitter votre domicile pour aller vous réfugier chez vos beaux-parents au village de Suq Al Shuyukh, avec votre femme et vos enfants, car vous veniez de participer à une manifestation dans laquelle l'un de vos amis, [M. S.], s'était fait tuer, et qu'en rentrant vous avez dit à votre femme qu'il fallait partir (cf. page 12 NEP du 13 avril 2023). Cependant, votre femme a quant à elle donné une autre version des faits. En effet, elle a déclaré que vous avez décidé de quitter votre domicile le jour où vous aviez entamé la démolition de la maison que vous étiez en train de faire bâtir sur un terrain appartenant à l'Etat, et qu'après avoir commencé cette démolition plus rien ne s'était passé pour vous, que vous aviez pris vos précautions de ne plus participer à des manifestations et que vous ne sortiez plus en rue (cf. page 14 NEP du 13 avril 2023 de votre épouse). A nouveau, pareilles divergences dans vos propos jettent un sérieux doute quant à la véracité de vos déclarations et des faits allégués de votre récit d'asile.

Pour conclure, si vous présentez la photo d'un ordre administratif de fin de fonction daté de décembre 2019 et que vous le rattachez au fait que vous ayez participé à des manifestations en Irak (cf. document numéro 7 joint à la farde verte et page 10 NEP du 13 avril 2023), force est de constater que ce document ne saurait en rien crédibiliser votre récit d'asile et les craintes qui en découlent. En effet, ce dernier fait mention de votre abandon de poste et prend acte du fait que vous êtes par conséquent considéré comme démissionnaire. Dans la mesure où vous déclarez vous-même avoir quitté l'Irak le 19 octobre 2019, il apparaît censé que vous ayez été démis de vos fonctions suite à votre abandon de poste.

L'on notera également que les douze photos et les quinze vidéos que vous présentez sur une clé USB (cf. document numéro 4 joint à la farde verte) en vue d'étayer votre profil de manifestant en Irak, ne permettent pas de renverser les constations précédentes.

En effet, parmi ces photos, six d'entre elles sont relatives à vos fonctions d'infirmier (cf. photos 4.2 à 4.7) et une autre photo est une photo de votre famille (cf. photo 4.8), ces photos ne permettent donc en rien de crédibiliser votre récit d'asile. Ensuite, quatre autres photos vous présentent dans ce qu'il semble être une manifestation se déroulant en Irak (cf. photos 4.1, 4.9, 4.10 et 4.12). Toutefois, en dehors du fait que vous étiez présent lors d'une manifestation, ces photos ne permettent aucun autre constat, et certainement pas le fait que vous auriez eu un rôle tout autre que celui de simple manifestant. Enfin, vous avez présenté une photo d'une manifestation dans laquelle vous n'êtes pas identifiable (cf. photo 4.11).

De plus, en ce qui concerne les vidéos, force est de constater que dix d'entre elles (cf. vidéos 4.17 à 4.27) ne vous concernent pas personnellement et sont des extraits divers, notamment de reportages télévisés, au sujet d'événements ayant eu lieu en Irak et dans lesquelles vous n'apparaissez nullement. Enfin, en ce qui concerne les autres vidéos (cf. vidéos 4.13 à 4.16), celles-ci, filmées par des particuliers, attestent uniquement de votre présence à une manifestation en Irak et ne permettent en rien de vous alléguer un rôle autre que celui de simple manifestant.

Tous ces éléments font qu'il ne peut être accordé crédit à votre crainte d'être persécuté en Irak du fait de votre participation à des manifestations en Irak et du prétendu rôle que vous auriez joué durant ces manifestations

Par ailleurs, en ce qui concerne votre contentieux allégué avec l'Etat irakien concernant le titre de propriété d'un terrain à bâtir et que vous rattachez à votre participation à des manifestations en Irak, force est de constater que celui-ci, pour peu qu'il serait établi comme crédible, n'est pas à même d'établir en votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, vous avez vous-même déclaré que suite à ce contentieux, et sur injonction d'un juge, vous avez fait procéder à la destruction de la maison en construction à la base de ce contentieux (cf. pages 12 et 19 NEP du 13 avril 2023). Il n'y a donc aucune raison pour qu'il existe à l'heure actuelle dans votre chef une crainte fondée à l'égard de la résolution de ce contentieux en cas de retour en Irak puisque celui-ci a déjà été résolu. L'on notera par ailleurs que vous n'avez fourni aucun document concernant ce contentieux (cf. page 19 NEP du 13 avril 2023).

Pour conclure, en ce qui concerne le fondement et l'actualité même de vos craintes suite à votre participation à des manifestations en Irak, force est de constater que les événements en question se sont déroulés entre 2018 et 2019, soit il y a plus de cinq années, que par ailleurs vous n'avez étayé en rien votre profil d'activiste de manière crédible, au-delà du simple fait d'avoir pris part à des manifestations en Irak (cf. supra), et qu'il ressort des informations objectives à disposition du CGRA que le seul fait pour un individu d'avoir participé à une manifestation politique dans le passé n'est pas suffisant pour démontrer l'établissement d'une crainte fondée de persécution (Voir – EUAA : Country Guidance Iraq, Juin 2022, page 96, disponible sur <https://euaa.europa.eu/country-guidanceiraq-2022>).

Ensuite, en ce qui concerne votre crainte selon laquelle vous seriez persécuté en cas de retour en Irak du fait que vous avez demandé la protection internationale en Europe (cf. page 18 NEP du 13 avril 2023), force est de constater que vos craintes sont purement hypothétiques et ne sont en rien étayées.

Enfin, concernant les craintes que vous invoquez à l'égard de vos enfants en cas de retour en Irak, force est de constater que vous liez ces craintes au fait qu'en cas de retour en Irak vous seriez une cible et que l'on pourrait vous atteindre au travers de votre femme et de vos enfants (cf. page 19 et 20 NEP du 13 avril 2023). Dans la mesure où vos craintes personnelles ne sont ni fondées ni crédibles (cf. supra), il n'apparaît pas non plus crédible qu'en cas de retour en Irak vos enfants seraient à risque d'être persécutés en raison de ces mêmes craintes. De même, en ce qui concerne l'état de santé psychologique allégué de votre fille [T.] (cf. page 19 NEP du 13 avril 2023), celui-ci ne saurait à lui seul induire une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour en Irak au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport

UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de janvier 2024 (disponible sur <https://www.refworld.org/policy/countrypos/unhcr/2024/en/147247> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

L'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », l'on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs des violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir le **COI Focus Irak – veiligheidsituatie** du , disponible sur [\]\]](#); et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/>

[euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf](#) ou <https://www.cgra.be/fr>) que depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'État islamique (EI). Le califat proclamé par l'EI était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités.

Il ressort des informations disponibles que en 2022 et au début de 2023 l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI est resté à un niveau similaire à celui de l'année précédente. En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques. La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats-suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.

En 2020 et 2021, les milices chiïtes des PMF ont renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.

Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutive au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques chiïtes. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert entre les Sadristes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable à l'Iran. À Bagdad, les violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iraniennes qui ont été la cible des miliciens sadristes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiïtes, l'on n'a observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sadristes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sadristes), parmi les PMF pro-iraniennes opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre. Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.

Par ailleurs, les États-Unis et l'Iran assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iraniennes et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Les États-Unis ont poursuivi le retrait de leurs troupes terrestres en Irak. Ce désengagement s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.

Il ressort manifestement d'après les informations susmentionnées que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez dans le sud de l'Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Thi Qar.

Le sud de l'Irak comprend les provinces de Babil, Bassora, Thi Qar, Karbala, Maysan, Muthanna, Nadjaf, Qadisiyah et Wasit.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (update)**), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf ; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgvs.be/nl>) que les autorités irakiennes ont le contrôle du sud de l'Irak. Les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilisation Forces (PMF) y sont présentes dans toutes les provinces. La culture tribale est fortement implantée dans les provinces méridionales d'Irak. Les clans locaux jouent donc un rôle important dans tous les aspects de la société du sud de l'Irak. À l'exception du nord de la province de Babil, les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement affectées par l'offensive menée par l'État islamique en juin 2014 dans le centre de l'Irak. Les Popular Mobilisation Forces (PMF) ont néanmoins recruté de nombreux jeunes gens

pour combattre EI dans les provinces du centre de l'Irak. De son côté, l'EI a mené plusieurs opérations dans les provinces du sud du pays. Même après la victoire militaire sur l'EI, les PMF continuent d'assurer une présence marquée dans le sud du pays.

L'EI est pratiquement absent de tout le sud de l'Irak. Ses activités y sont en grande partie restreintes à la province de Babil. Seul un petit nombre d'incidents liés à la sécurité sont à attribuer à l'organisation. Ces incidents se produisent essentiellement dans la ville de Jurf al-Nasr (anciennement Jurf al-Shakhr), située au nord de la province de Babil, et aux alentours. Ils ont pour cible les PMF, et les ISF. Après la reprise de la ville à l'EI en 2014, la population sunnite a été chassée par les milices chiïtes. Ces dernières qui contrôlent Jurf al-Nasr ont complètement fermé la ville aux personnes de l'extérieur. La population sunnite originaire de la localité ne peut donc toujours pas y revenir.

Les violences dans le sud de l'Irak sont principalement de nature tribale ou criminelle. Il s'agit notamment de différends entre tribus ou internes à une tribu, d'une criminalité liée à la drogue et de violences motivées par la défense de l'honneur. Les autorités irakiennes ont mis en œuvre une Joint Operation Command afin d'endiguer les violences tribales et celles dues aux milices. Bien que les autorités rencontrent des difficultés dans ce contexte, le nombre de tués parmi les civils reste limité. Les violences dues aux milices chiïtes actives dans le sud de l'Irak sont principalement de nature ciblée. Les milices chiïtes sont également impliquées dans des trafics et autres pratiques criminelles. Les personnes qui leur feraient obstacle font l'objet de menaces et d'intimidation. Dès lors que les autorités n'osent pas investiguer l'implication des milices dans de tels cas, il arrive que ces violences soient qualifiées de tribales.

Dans le sud de l'Irak, des attentats sont aussi commis de façon récurrente contre des convois de la coalition internationale au moyen d'IED (improvised explosive devices) et de roquettes. Ces attaques sont une conséquence des tensions géopolitiques entre les États-Unis et l'Iran. Elles ne font généralement pas de victime parmi les civils.

Depuis 2011, des manifestations ont régulièrement lieu dans les provinces méridionales de l'Irak. Ces manifestations dénoncent le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les problèmes d'approvisionnement en eau qu'endure le sud de l'Irak. Tout comme à Bagdad, depuis le 1er octobre 2019, des manifestations massives visant le gouvernement se sont déroulées dans toutes les provinces méridionales. Les divers acteurs en matière de sécurité dans le sud de l'Irak ont réagi à ces manifestations de façon violente et disproportionnée, ayant parfois des conséquences mortelles. L'apparition de la pandémie de Covid-19, en mars 2020, et le retrait de l'appui des Sadristes a provisoirement interrompu les manifestations, qui ont repris à plus petite échelle en 2020. En 2022 et début 2023, des actions de protestation (parfois violentes) ont également eu lieu dans plusieurs villes du sud de l'Irak. Bien que ces manifestations aient régulièrement fait des blessés, le nombre de morts qui y ont été recensés est très faible. En dehors des manifestations, des meneurs et des activistes peuvent aussi être victimes de graves atteintes aux droits de l'homme. Les violences commises dans le contexte des manifestations présentent cependant une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

*Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations mises à notre disposition (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019**, disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.*

L'« EUAA Guidance Note » de juin 2022 mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la Commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que depuis la publication de l'« EASO Guidance Note », en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak et plus précisément en provinces de sud de l'Irak, ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, la Commissaire générale est parvenue à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, pour les civils dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Thi Qar, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Thi Qar. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Notons enfin que pour étayer vos déclarations, en plus des documents sur lesquels le CGRA s'est déjà prononcé dans cette décision, vous présentez votre passeport grec, votre carte d'identité grecque, des documents relatifs à votre procédure d'asile en Grèce ainsi qu'une clé USB contenant 40 photos et 5 vidéos en lien avec votre séjour en Grèce (cf. documents sous les numéros 1, 6 et 5 joints à la farde verte). Ces divers documents portent toutefois sur des éléments, à savoir votre statut en Grèce et vos conditions de vie en Grèce, qui ne font pas l'objet d'une motivation par la Commissaire générale dans la présente décision mais qui ne permettent toutefois pas de modifier le sens de cette décision. De même, si vous présentez une copie de votre acte de mariage (cf. document numéro 2 joint à la farde verte), votre mariage n'est pas remis en cause par la Commissaire générale et ne permet pas de modifier le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. La jonction des affaires

2.1. Les deux recours sont introduits par un requérant et son épouse, accompagnés de leurs cinq enfants. Ils ont tous deux déclaré avoir fui leur pays d'origine en raison des problèmes que le requérant aurait rencontrés en Irak. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur lien de connexité évident.

3. Les rétroactes

3.1. Le 13 août 2021, les requérants ont introduit leurs demandes de protection internationale en Belgique.

En date du 29 mars 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions d'irrecevabilité, sur la base de la protection internationale dont bénéficie le requérant en Grèce ainsi que les titres de séjour accordés aux autres membres de sa famille en tant que membres de famille d'une personne bénéficiant de la protection internationale. Les requérants ont introduit des recours contre ces décisions. Par ses arrêts n° 273 385 et n° 273 388 du 30 mai 2022, le Conseil a annulé lesdites décisions considérant que les requérants ont fourni « des indications essentielles qui imposent un examen approfondi et individuel de [leur] situation [...] au vu des éléments de vulnérabilité avancés en l'état ».

3.2. Après avoir procédé à une nouvelle audition des requérants, la partie défenderesse a adopté des nouvelles décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » le 29 août 2024 à l'encontre des requérants, analysant désormais leurs demandes de protection internationale à l'égard de l'Irak. Il s'agit des actes présentement attaqués devant le Conseil.

4. Les requêtes

4.1. Les requérants, dans leurs requêtes introductives d'instance, rappellent les faits repris dans les décisions attaquées en les développant.

4.2. Ils prennent un moyen unique de la violation « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et son obligation d'examiner ».

Les requérants estiment, en substance, que les décisions attaquées se fondent sur une motivation inadéquate « suite à une interprétation erronée du dossier [...] ». Après avoir rappelé les principes théoriques régissant la matière, ils considèrent avoir expliqué « de façon précise, crédible et concordante les raisons qui [les] ont amenées à fuir l'Irak » et estiment que la partie défenderesse omet de tenir compte de leur situation personnelle. Ils rappellent, par ailleurs, qu'il n'y a « pas de possibilité d'une alternative crédible et raisonnable de fuite interne vers une autre ville ou une autre région de l'Irak ».

4.3. Au dispositif de leurs requêtes, les requérants demandent au Conseil de leur « reconnaître le statut de réfugié » ou l'octroi de la protection subsidiaire.

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 janvier 2025 et transmise par voie électronique (Jbox) le lendemain (v. dossier de la procédure du requérant, pièce n°8), la partie défenderesse a répondu à l'ordonnance du 17 décembre 2024 par laquelle le Conseil a demandé aux parties de lui fournir « des informations objectives actualisées permettant de l'éclairer sur les conditions de sécurité prévalant actuellement en Irak, plus précisément dans la région de provenance du requérant ; une traduction des pièces délivrées par les autorités grecques et répertoriées dans le dossier administratif du requérant en pièce numérotée 6 dans la farde « documents » ; une copie de la décision d'octroi du statut de réfugié prise par les autorités grecques concernant le requérant », et lui a transmis des informations actualisées relatives à la situation sécuritaire qui prévaut en Irak et plus précisément à Thi Quar.

5.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 janvier 2025 et transmise par voie électronique (Jbox) le même jour (v. dossier de la procédure du requérant, pièce n°10), la partie défenderesse a transmis au Conseil l'intégralité du dossier de la demande de protection internationale introduite en Grèce par les requérants.

5.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 janvier 2025 et transmise par voie électronique (Jbox) le même jour (v. dossier de la procédure du requérant, pièce n°10), la partie défenderesse a transmis au Conseil un rectificatif de la note complémentaire précédente et lui a communiqué la traduction française des pièces délivrées par les autorités grecques.

5.4. Le Conseil relève que le dépôt des éléments précités est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. Le Conseil rappelle, tout d'abord, que les arrêts n° 273 388 et n° 273 385 étaient rédigés comme suit :

« En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance. Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance ».

L'ordonnance en question indiquait : « 3. En l'espèce, la partie requérante fait valoir devant le Conseil divers éléments qui sont de nature à établir qu'elle se trouve dans une situation de vulnérabilité particulière, dont il convient d'analyser concrètement l'impact sur sa capacité à pourvoir à ses besoins essentiels en Grèce. [...] »

Dans une telle perspective, il apparaît que la partie requérante fournit des indications essentielles qui imposent un examen approfondi et individuel de sa situation de bénéficiaire de protection internationale en Grèce, au vu des éléments de vulnérabilité avancés en l'état ».

6.2. La partie défenderesse a réanalysé les dossiers des requérants non plus sur la base de l'article 57/6, §3, de la loi du 15 décembre 1980 mais au regard des articles 48/3 et 48/4 de ladite loi, considérant que la protection accordée aux requérants par les autorités grecques n'était pas effective.

6.3. Le Conseil rappelle, ensuite, que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention

de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.4. En l'espèce, à l'appui de leurs demandes de protection internationale, les requérants invoquent en substance une crainte de persécution en cas de retour en Irak à l'égard des milices opérant sur le territoire irakien et ce, en raison de la participation du requérant à des manifestations organisées en 2019 et d'une lettre de menaces qu'il aurait reçue de la part de ces dernières. Ils invoquent, en outre, une crainte de persécution du fait d'avoir introduit des demandes de protection internationale en Europe.

6.5. Dans la motivation des décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations contradictoires des requérants ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent dans le cadre des présentes demandes de protection internationale.

6.6. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels, à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.7. En effet, il ressort des pièces émises par les autorités grecques et déposées par le requérant (v. dossier de la procédure du requérant, pièce n° 10) que ce dernier a obtenu le statut de réfugié en Grèce sur la base des mêmes motifs que ceux qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale en Belgique. Son épouse et ses enfants ont, quant à eux, bénéficié d'un titre de séjour en tant que membres de la famille d'une personne bénéficiant de la protection internationale (v. dossier administratif du requérant, pièce numérotée 18, pièce n°6).

6.8. Si la partie défenderesse précise dans ses décisions qu'elle « n'est pas liée par ces décisions et qu'il lui appartient d'opérer un nouvel examen individuel, complet et actualisé » de leurs demandes de protection internationale introduite auprès des autorités belges, le Conseil constate que la partie défenderesse se limite à opérer une analyse de crédibilité des déclarations des requérants sans toutefois tenir compte du contenu de la décision prise par les autorités grecques et *a fortiori*, des motifs qui ont fondé celle-ci.

6.9. Sur ce point, le Conseil estime qu'il ressort clairement de la législation belge et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») que la partie défenderesse se devait, à tout le moins, de tenir compte de cet octroi d'un statut de protection internationale par les autorités d'un autre Etat membre dans le cadre de l'examen des demandes formulées en Belgique par les requérants.

Le Conseil se doit à cet égard de souligner le devoir de coopération auquel est tenue la partie défenderesse en vertu des alinéas 1 et 2 de l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lesquels énoncent qu'il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale, lesquels « correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale » (le Conseil souligne).

6.10. Le Conseil rappelle par ailleurs que la Cour administrative fédérale allemande a posé une question préjudicielle à la CJUE quant à l'incidence d'une décision d'octroi d'un statut de protection internationale prise par un Etat membre sur la compétence des instances d'asile d'un autre Etat membre auprès desquelles le demandeur bénéficiant d'un tel statut a introduit une nouvelle demande de protection internationale (v. demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 12 décembre 2022 - affaire C-753/22).

Dans un arrêt du 18 juin 2024 (v. CJUE, arrêt du 18 juin 2024, affaire C-753/22, QY c. Bundesrepublik Deutschland), la CJUE a considéré que :

« 80 Compte tenu de l'ensemble des motifs qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 3, paragraphe 1, du règlement no 604/2013, l'article 4, paragraphe 1, et l'article 13 de la directive 2011/95, ainsi que l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphe 1, et paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32 doivent être interprétés en ce sens que, lorsque l'autorité compétente d'un État membre ne peut exercer la faculté offerte par cette dernière disposition de rejeter comme étant irrecevable une demande de protection internationale émanant d'un demandeur, auquel un autre État membre a déjà accordé une telle protection, en raison d'un risque sérieux pour ce demandeur d'être soumis, dans cet autre État membre, à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte, cette autorité doit procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé de cette demande à l'occasion d'une nouvelle procédure de protection internationale conduite conformément aux directives 2011/95 et 2013/32. Dans le cadre de cet examen, ladite autorité doit néanmoins tenir pleinement compte de la décision dudit autre État membre d'octroyer une protection internationale audit demandeur et des éléments qui soutiennent cette décision [le Conseil souligne]. ».

6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que l'argumentation de la partie défenderesse qui soutient que le fait que le requérant se soit vu accorder un statut de protection internationale en Grèce ne la lie pas dans le cadre de sa propre analyse, ne saurait justifier, comme dans le cas d'espèce, que les éléments pris en considération par les autorités compétentes d'un autre Etat membre pour accorder au requérant un statut de protection internationale ne soient aucunement pris en compte dans le cadre d'une nouvelle demande introduite par ce dernier en Belgique.

Le Conseil estime, en outre, conformément aux considérations développées ci-dessus, que l'octroi par les instances d'asile grecques d'un statut de protection internationale au requérant constitue assurément un élément « pertinent », au sens de l'article 48/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie défenderesse se devait de tenir compte dans le cadre de l'examen des demandes de protection internationale des requérants. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen d'une demande de protection internationale que le bien-fondé de la crainte de persécution ou la réalité du risque de subir des atteintes graves invoqués par un demandeur aient déjà été estimés établis par une instance compétente, d'autant plus s'il apparaît que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite.

6.12. En définitive, le Conseil souligne que la partie défenderesse est chargée de procéder à un examen approprié et complet des demandes de protection internationale, sur une base individuelle, et qu'elle doit prendre ses décisions en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait et des éléments pertinents de l'espèce, ce qui n'est pas le cas dans les présentes affaires.

6.13. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas considérer que l'évaluation du bien-fondé des craintes de persécution et de la réalité des risques de subir des atteintes graves allégués par les requérants est effectivement basée sur un examen complet et minutieux de l'ensemble des circonstances de faits et des éléments pertinents des demandes des requérants (v. en ce sens, Raad Voor Vreemdelingenbetwistingen, arrêt n° 206 211 du 28 juin 2018, point 2.3.5).

6.14. Partant, le Conseil estime qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle instruction des éléments centraux du récit des intéressés mis en avant dans le présent arrêt, en prenant dûment en compte leur situation personnelle et en particulier la circonstance que le requérant se soit vu octroyer un statut de protection internationale par les instances d'asile grecques ainsi que les éléments qui soutiennent cette décision d'octroi du statut de protection internationale.

6.15. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction des présentes demandes.

6.16. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires à la partie défenderesse.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires CCE X et CCE X sont jointes.

Article 2

Les décisions rendues le 29 août 2024 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 3

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIAE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	---

L. BEN AYAD,	greffier.
--------------	-----------

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

L. BEN AYAD

M. BOUZAIAE